

3) Les frais d'acquisition des immeubles et autres biens nécessaires au fonctionnement de l'agence;

4) Les charges des emprunts contractés;

5) Toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'agence;

C — L'Agence est chargée de la gestion du budget d'intervention de l'Etat en matière de maîtrise de l'énergie.

Le budget d'intervention est arrêté par le ministre de l'économie nationale sur proposition de l'agence. Il est prélevé sur le budget de l'Etat (titre II) et tout autre fonds prévu par la législation en vigueur.

Art. 9. — L'agence pour la maîtrise, de l'énergie peut contracter des emprunts après autorisation du ministère de tutelle et du ministre des finances.

Art. 10. — L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont arrêtés par le conseil d'administration dans un délai ne pouvant dépasser 4 mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Ils sont soumis à l'approbation du ministre de l'économie nationale.

Les rapports relatifs aux comptes prévisionnels de fonctionnement d'équipement et d'intervention, aux bilans et aux comptes de production et d'affectation du résultat d'exploitation doivent être approuvés par le ministre de l'économie nationale après avis des ministres des finances, du plan et du développement régional.

La comptabilité de l'agence pour la maîtrise de l'énergie est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

TITRE 3 TUTELLE DE L'ETAT

Art. 11. — Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministère de tutelle, et conformément à la législation en vigueur les décisions du conseil d'administration relatives notamment :

— au budget prévisionnel de fonctionnement, d'équipement et d'intervention et le schéma de leur financement;

— les bilans et comptes de production et d'affectation des résultats d'exploitation;

— au statut, et au régime de rémunération du personnel;

— à l'acceptation des dons, legs, ou contributions de toutes natures faites à l'agence.

Art. 12. — Il est placé auprès de l'agence de maîtrise de l'énergie un contrôleur d'Etat désigné par arrêté du ministre des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 sus-visée.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 86-96 du 16 janvier 1986, portant organisation et fonctionnement de l'agence de maîtrise de l'énergie.

Art. 14. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX

Décret n° 91-1919 du 16 décembre 1991, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1990/91.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Gouvernorat de Jendouba :

Vu le décret n° 76-906 du 21 octobre 1976, instituant le grand prix du président de la République pour la promotion de la betterave à sucre et notamment son article 4.

Décrète :

Article premier. — Le grand prix du président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1990/91 est décerné au gouvernorat de Jendouba pour un montant de 4200 dinars et au gouvernorat de Béja pour un montant de 2 800 dinars.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes :

Noms et prénoms	Imada	Délégation	Montant des prix
Mohamed Ben Ali Chaffai	Bou Salem	Bou Salem	700 D
Mohamed Ben Salah Chaouali	El Brahmi	Bou Salem	700 D
Ali Ben Mohamed Salah Bahri	Bir Lakhdar	Bou Salem	700 D
Hamma Ben Mahmoud Zouabi	El Zememza	Bou Salem	700 D
Abderrahman Ben Othman jlif	Souk Essebet	Jendouba	700 D
Taieb Ben Chérif Khemissi	Eddoura	Ghardimaou	700 D
Total			4200 D

Noms et prénoms	Imada	Délégation	montant des prix
Ammar Ben Hassen Kouki	Sidi Ismail	Béja-Sud	700 D
Mabrouk Ben Mohamed Azouzi	M'Khachebia	Béja-Sud	700 D
Amor Ben Kelifa Jouini	Herri	Medjez El Bab	700 D
Mohamed Ben Belgacem Ayari	Eskhouna	Amdoun	700 D
Total			2800 D

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1920 du 16 décembre 1991.

Monsieur Abdelkader Hamdène, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et ce à compter du 10 août 1991.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-1921 du 16 décembre 1991.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mahmoud Trabelsi, ingénieur général en sa qualité de directeur général des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture et ce à compter du 1er octobre 1991.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-1922 du 16 décembre 1991.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Riadh Charfi, administrateur, en qualité de chef de service du matériel et des bâtiments à la conservation de la propriété foncière.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 91-1923 du 16 décembre 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parts indivises d'une parcelle de terrain sise à la Marsa.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 72-39 du 27 avril 1972, relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit à la construction d'immeubles, soit à l'aménagement ou l'extension des villes;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporées au domaine privé de l'Etat pour les besoins de la société nationale immobilière de Tunisie, les parts indivises d'une parcelle de terrain sise à la Marsa dont la superficie approximative évaluée à 822m² nécessaire à la réalisation d'un projet d'habitation, teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

Numéro du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la Parcelle	Superficie approximative ou parts indivises expropriées	Noms des propriétaires
56855 Tunis (partie)	La Marsa	Terrain nu	63 parts soit 1224 (822m ²)	Mohamed El Hédi, Hassen, Béchir, Slim et Alia fils de Mohamed Moncef Ben Abderrahman Kaâk

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parts indivises dudit immeuble.